

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 09/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIDAL CASSE AUTO

140 CHEMIN DE MAQUENS
11000 Carcassonne

Références : DREAL-UID11/66-C3-2025-293
Code AIOT : 0006600059

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement VIDAL CASSE AUTO implanté 140 CHEMIN DE MAQUENS 11000 CARCASSONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles (PPC) de l'Inspection des installations classées.

La dernière visite de contrôle du site a été réalisée le 12 mars 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIDAL CASSE AUTO
- 140 CHEMIN DE MAQUENS 11000 CARCASSONNE
- Code AIOT : 0006600059
- Régime : Enregistrement

La SAS VIDAL CASSE AUTO est autorisée à exploiter une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage au titre de la rubrique 2712 de la

nomenclature des installations classées par arrêté préfectoral du 3 décembre 2013.

Elle est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son installation sise chemin de Maquens, ZI la Bouriette à Carcassonne depuis cette date (agrément n°PR-11-00025D renouvelé pour 6 ans le 6 novembre 2019).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Respect de la réglementation, notamment l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 portant agrément
- Suite de la visite du 12 mars 2019

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Traitement des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Fluides frigorigènes	Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article Cahier des charges agrément – point 1 (suite)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/07/2025, article R.511-9	Sans objet
3	Opération de dépollution : airbags	Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article Cahier des charges agrément – point 1	Sans objet
5	Conteneurs batterie, filtres et condensateurs	Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article Cahier des charges agrément – point 10	Sans objet
6	Réservoirs et dispositifs de rétention	Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article Cahier des charges agrément – point 10 (suite)	Sans objet
7	Registre de police	Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article Cahier des charges agrément – point 10 (suite)	Sans objet
8	Traçabilité des déchets	Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article Cahier des charges agrément – point 13	Sans objet
9	Attestation Fluides Frigorigènes	Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article Cahier des charges agrément – point 14	Sans objet
10	Vérification annuelle par organisme	Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article Cahier des charges agrément – point 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fourni à l'Inspection la majorité des justificatifs démontrant la conformité des points contrôlés.

Deux documents doivent encore être transmis au service de l'Inspection, sous 1 mois :

- les résultats des analyses d'eau réalisées dernièrement au niveau du séparateur d'hydrocarbures / débourbeur,
- le dernier bordereau de suivi des déchets (BSD) concernant les fluides frigorigènes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/07/2025, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant les dernières évolutions réglementaires du secteur, mentionné dans son courrier en date du 5 mars 2025, notamment : - des nouvelles prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (arrêté du 26 novembre 2012 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2023) ; - de la mise en place de la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) dans la filière VHU. L'exploitant a indiqué s'être tenu informé de ces évolutions, et avoir signé un contrat avec l'éco-organisme « recycler mon véhicule » et plusieurs systèmes individuels agréés mis en place par les producteurs de véhicules (STELLANTIS/VALORAUTO pour les modèles Peugeot notamment et INDRA pour les modèles Renault).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article 4
Thème(s) : Autre, Traitement des eaux rejetées
Prescription contrôlée : Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants : - PH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline). - Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue. - Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l. - Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Constats : Les eaux issues des dalles de réception des véhicules non dépollués et de l'atelier sont récupérées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures/débourbeur situé au niveau de l'entrée du site. La dernière vidange et le dernier curage du séparateur/débourbeur ont été réalisés le 5 août 2024 par l'entreprise CHIMIREC. L'exploitant a indiqué réaliser cette opération tous les 2 ans environ. Le rapport de contrôle des rejets d'eaux pluviales réalisées en 2019 concluait au respect des valeurs limites réglementaires. De nouvelles analyses ont été réalisées le 19 juin 2025 sur tous les paramètres fixés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au service de l'Inspection le rapport de contrôle des eaux réalisé le 19 juin 2025 dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Opération de dépollution : airbags

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article Cahier des charges agrément – point 1
Thème(s) : Autre, Airbags
Prescription contrôlée : 1°) Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage : - les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
Constats : L'exploitant est équipé d'un dispositif déclencheur d'airbag de type SEDA afin de supprimer les charges explosives.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article Cahier des charges agrément – point 1 (suite)
Thème(s) : Autre, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : - le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires

en vue de leur traitement ;
Constats : Les fluides frigorigènes sont retirés via une console de retrait de fluides et stockés dans une bouteille dédiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au service de l'Inspection le dernier bordereau de suivi de déchets (BSD) relatif à l'élimination des fluides frigorigènes. Pour rappel, en tant que déchets dangereux, la traçabilité de l'élimination de ces fluides doit être réalisée via la plateforme TRACKDECHETS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Conteneurs batterie, filtres et condensateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article Cahier des charges agrément – point 10
Thème(s) : Autre, Batteries
Prescription contrôlée : 10°) L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : - les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
Constats : Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés. Les batteries sont prises en charges par la société AFM RECYCLAGE (DERICHEBOURG) implantée à Carcassonne et l'exploitant dispose de BSDs pour leur élimination. A la suite d'une erreur constatée sur un des BSD, l'exploitant a pris contact avec la société de récupération et demandé la rectification de celle-ci. L'exploitant et la société AFM RECYCLAGE ont convenu de se mettre en conformité et de passer systématiquement par la plateforme TRACKDECHETS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réservoirs et dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article Cahier des charges agrément – point 10 (suite)
Thème(s) : Autre, Réservoirs et dispositifs de rétention

Prescription contrôlée : - les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
Constats : Les fluides extraits des véhicules hors d'usage sont entreposés dans des réservoirs appropriés disposés sur des bacs de rétention. Après vérification, la traçabilité de l'élimination de ces déchets se fait via la plateforme TRACKDECHETS et l'exploitant disposait de BSD.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre de police

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article Cahier des charges agrément – point 10 (suite)
Thème(s) : Autre, Registre de police
Prescription contrôlée : - le demandeur tient le registre de police défini au chapitre I er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.
Constats : Le registre de police est tenu informatiquement (logiciel ATEM0) et est à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article Cahier des charges agrément – point 13
Thème(s) : Autre, Traçabilité
Prescription contrôlée : 13°) L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
Constats :

L'exploitant assure la traçabilité des véhicules hors d'usage à travers des bordereaux de suivi, indiquant numéros et tonnages des véhicules qui partent au broyeur. Il a été rappelé à l'exploitant que les numéros d'identification issues du livre de police doivent être reportés sur les BSD.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Attestation Fluides Frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article Cahier des charges agrément – point 14
Thème(s) : Autre, Attestation Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
Constats : M. VIDAL dispose d'une attestation de capacité de récupération des fluides frigorigènes n° FF6022F54 délivrée par DEKRA le 29 septembre 2024 (validité jusqu'au 7 octobre 2029).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vérification annuelle par organisme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article Cahier des charges agrément – point 15
Thème(s) : Autre, Vérification annuelle
Prescription contrôlée : 15°) L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats : Un organisme tiers accrédité (EURO QUALITY SYSTEM) réalise la vérification de conformité chaque

année. Le dernier passage de l'organisme date du 8 novembre 2024 et ne comporte aucune non-conformité.

Il a été rappelé à l'exploitant son obligation de transmettre chaque année à l'Inspection des installations classées le rapport de vérification.

Type de suites proposées : Sans suite